

Statuts de l'association

1. Dispositions générales

Nom, siège et neutralité

Art. 1

¹ Une association au sens des articles 60ss CC est formée sous le nom "Cadres des communes bernoises" avec siège à Berne.

² L'association est politiquement et confessionnellement neutre

Buts

Art. 2

¹ L'association a pour buts :

- a) de défendre les intérêts des cadres des communes bernoises;
- b) de mettre une offre actuelle de formation et de perfectionnement à disposition de ses membres et des communes bernoises;
- c) de promouvoir et encourager les contacts collégiaux entre collègues et l'échange d'expériences dans un canton bilingue ainsi que la transmission du savoir professionnel entre ses membres ;
- d) de représenter les intérêts des communes bernoises face au canton, de la Confédération ainsi que d'autres institutions.

² Elle peut adhérer comme membre à des organisations apparentées et transmettre des tâches spécifiques à des tiers.

Tâches et prestations de services

Art. 3

¹ Dans le cadre de la réalisation des buts, l'association fournit des prestations en faveur de ses membres et des communes bernoises.

² En particulier:

- a) la mise en oeuvre de l'expertise des places de travail;
- b) une offre de formation pour l'obtention des compétences en vue de l'exercice des trois orientations professionnelles, soit l'administrateur/trice des constructions, l'administrateur/trice des finances et le/la secrétaire communal-e;
- c) une offre de perfectionnement visant la préservation des chances de maintien sur le marché du travail

- pour ses membres et les autres employés communaux;
- d) la tenue d'un service commercial pour des imprimés et produits destinés aux communes;
 - e) l'information ouverte et intégrale de ses membres concernant des thèmes spécialisés et des intérêts de l'association;
 - f) un office de médiation externe pour ses membres ayant pour objectif d'offrir un premier conseil en cas de conflits de personnel.

³ Dans le cadre de ses buts, l'association assume en outre d'autres tâches:

- a) la participation aux procédures législatives et de consultation au niveau cantonal ainsi qu'une participation dans des instances cantonales ;
- b) la collaboration avec l'Association des communes bernoises, les associations régionales de cadres communaux, les autres associations professionnelles communales ainsi que d'autres institutions et instances ayant un lien avec les communes bernoises

Qualité de membre

Art. 4

¹ L'association comprend les catégories de membres suivantes :

- a) membres actifs
- b) membres passifs
- c) membres libres
- d) membres honoraires

² Peut devenir membre actif de l'association, celui ou celle qui occupe une fonction d'administrateur/-trice des constructions, d'administrateur/-trice des finances ou de secrétaire communal-e dans le canton de Berne ou qui dispose d'un diplôme jugé équivalent.

³ Les personnes occupant un autre poste de cadre dans les communes bernoises ou travaillant dans une administration cantonale peuvent devenir membre de l'association pour autant que leur activité soit en lien direct avec les objectifs et les intérêts de l'association.

⁴ Le comité décide de l'admission de membre sur la base d'une demande d'adhésion correspondante.

⁵ Les membres actifs qui prennent leur retraite (âge, invalidité) deviennent des membres passifs au début

de l'année associative suivante.

⁶ Devient membre libre dès l'année associative suivante, celui ou celle qui justifie d'une durée d'affiliation (actif ou passif) de plus de 30 ans.

⁷ L'association accorde le statut de membre honoraire à un membre qui a fourni des prestations particulières ou des efforts extraordinaires en faveur de l'association.

Démission et exclusion

Art. 5

¹ La démission de l'association doit être adressée par écrit au comité. Elle n'est possible que pour la fin d'une année associative et doit intervenir au moins un mois à l'avance.

² Le comité décide en dernier ressort de l'exclusion de membres qui contreviennent aux intérêts de l'association, qui nuisent à l'image de l'association ou qui, après sommation, sont redevables de la cotisation de membre.

³ Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit sur la fortune de l'association.

2. Organisation

2.1 Aperçu

Organes

Art. 6

Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale;
- b) le comité ;
- c) l'organe de révision.

Année associative

Art. 7

L'année associative correspond à l'année civile.

2.2 Assemblée générale

Convocation

Art. 8

¹ Le comité convoque les membres au moins une fois par an à l'assemblée générale. De plus, en cas de besoin ou à la demande d'un vingtième de tous les membres de l'association, il convoque une assemblée

extraordinaire dans un délai de deux mois.

² La convocation et la documentation sont distribuées aux membres au plus tard 20 jours avant l'assemblée. Les demandes d'objets à faire figurer sur l'ordre du jour qui sont de la compétence de l'assemblée générale seront inscrites si elles ont été déposées par écrit auprès du président/de la présidente deux mois avant l'assemblée générale.

Compétences

Art. 9

¹ L'assemblée générale est compétente pour :

- a) l'élection du président/de la présidente et des autres membres du comité;
- b) l'élection de l'organe de révision;
- c) la nomination des membres honoraires;
- d) la fixation de la cotisation annuelle des membres pour un montant maximum de CHF 100.00;
- e) l'approbation des comptes annuels;
- f) la prise de connaissance du rapport d'activités;
- g) l'acceptation du budget;
- h) la création de postes de travail à temps partiel ou à plein temps moyennant approbation du cadre du traitement ;
- i) la décision concernant les dépenses uniques non prévues au budget, dont le montant excède CHF 30'000,00;
- j) l'approbation et la modification des statuts de l'association;
- k) la dissolution de l'association et l'utilisation de la fortune disponible de l'association au moment de sa dissolution;
- l) l'élection des membres du conseil de fondation de la fondation „Dr. Alice Lüscher“ et la prise de connaissance du rapport annuel de gestion de la fondation.

Procédures de votes et d'élections

Art. 10

¹ Les membres cités sous l'art. 4, let. a – d disposent d'une voix à l'assemblée générale. La représentation est exclue.

² Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Lors du premier tour, les élections ont lieu à la majorité absolue. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité absolue.

³ Peuvent déposer leur candidature au deuxième tour au maximum deux fois plus de candidates ou de candidats qu'il y a de sièges ou de mandats à pourvoir. Peuvent participer à l'élection, celles et ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent. Lorsque plusieurs candidats et candidates obtiennent pour le dernier siège ou mandat le même nombre de voix, ils participent tous à l'élection.

⁴ En principe, le vote a lieu au scrutin ouvert. Le comité ou un quart des membres présents peuvent demander le vote ou l'élection au bulletin secret. Lors du vote ou de l'élection au bulletin secret, les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte.

⁵ En cas d'égalité des voix lors d'un vote, le président/la présidente tranche; dans le cas d'élections, elle procède par tirage au sort.

2.3 Comité

Composition et élection

Art. 11

¹ Le comité se compose de cinq à neuf membres dont une personne au moins représente chaque domaine professionnel spécifique (constructions, finances, secrétariat).

² Peuvent être élus au comité, les membres qui occupent selon l'art. 4, al. 1, let. a, c ou d, une fonction de cadre dans une collectivité de droit public.

³ Lors de l'attribution des postes au comité, il est en particulier tenu compte d'une représentation appropriée des différents désirs et besoins tels que grandeur et typologie des communes, régions ou langues.

Durée de fonction

Art. 12

¹ La durée de fonction en qualité de membre du comité est de quatre ans.

² La durée totale de fonction est limitée à trois mandats, sous réserve de l'art. 15 al. 3 qui stipule que les mandats incomplets ne sont pas pris en compte.

³ La personne qui se retire du comité remet également les différents mandats et délégations qu'elle endossait. Le comité décide des exceptions.

Compétences

Art. 13

¹ Le comité dirige les affaires de l'association et représente cette dernière envers les tiers. Lui incombent toutes les tâches et attributions qui, en vertu des présents statuts, ne sont pas expressément attribuées à un autre organe.

² Incombent en particulier au comité:

- a) la convocation de l'assemblée générale, l'approbation du procès-verbal et l'exécution des décisions qu'il contient;
- b) la décision concernant l'admission ou l'exclusion des membres;
- c) la responsabilité des obligations financières de l'association selon article 16;
- d) la nouvelle fixation des indemnités du comité et des membres exerçant d'autres fonctions au sein de l'association;
- e) la responsabilité de la direction de l'association;
- f) la responsabilité de la mise en place des prestations de services de l'association selon l'article 3;
- g) l'engagement du personnel à temps partiel ou à temps complet et la fixation des salaires dans la limite des décisions de l'assemblée générale (article 9, lettre h);
- h) l'engagement des délégations, groupes de travail, commissions, dont peuvent faire partie des membres de l'association et des tiers non membres du comité; le comité définit les tâches et les attributions de ces instances;

³ A l'extérieur, l'association est représentée collectivement à deux par la présidence et le secrétariat. Le comité peut attribuer le droit de signature à d'autres personnes.

Organisation des séances

Art. 14

¹ Le comité est convoqué par le président/la présidente aussi souvent que les affaires l'exigent ou à la demande de deux de ses membres.

² Le comité se constitue lui-même à l'exception de la présidence.

³ Les décisions se prennent à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président/la présidente tranche.

⁴ Le comité peut prendre des décisions lorsque la majorité des membres sont présents.

⁵ Le comité peut adopter ses décisions par voie de circulation si aucun membre du comité n'exige la tenue d'une séance de comité.

Présidence

Art. 15

¹ L'assemblée générale élit à la présidence de l'association une personne issue du comité.

² La durée de fonction est de quatre ans.

³ Pour calculer les limites de la durée de fonction, les mandats accomplis en tant que membre du comité sont pris en compte. La durée totale de fonction à la présidence est limitée à quatre mandats consécutifs.

⁴ Le président/la présidente dirige les séances du comité et les assemblées générales.

Finances

Art. 16

¹ Les moyens financiers sont constitués par:

- a) les cotisations des membres;
- b) les recettes des prestations et celles issues de manifestations;
- c) les contributions libres;
- d) le rendement de la fortune.

² Sous réserve de l'article 9, let. g à i, le comité est compétent pour toutes les décisions relatives aux dépenses de l'association dans les limites des buts de celle-ci.

³ Le comité est responsable de placements sûrs de la fortune de l'association.

⁴ Les engagements de l'association ne sont garantis que par la fortune de celle-ci. Une responsabilité personnelle des membres est exclue.

⁵ Les membres libres, les membres honoraires et les membres du comité sont exonérés du paiement de la cotisation. Les membres passifs paient la demi cotisation.

2.4 Organe de révision

Organisation

Art. 17

¹ L'organe de révision est composé de deux membres ainsi que d'un membre suppléant qui sont élus pour une période de quatre ans.

Tâche

² L'organe de révision contrôle la comptabilité de l'association, établit un rapport écrit à l'attention de l'assemblée générale et propose l'approbation des comptes annuels.

3. Dissolution de l'association

Dissolution

Art. 18

¹ La dissolution de l'association est décidée par l'assemblée générale; elle nécessite l'approbation d'au moins deux tiers des membres présents.

² En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'utilisation de la fortune nette disponible au moment de la dissolution tout en tenant compte des affectations éventuelles d'une certaine part de ladite fortune. Les fonds doivent impérativement être attribués à une autre institution publique ou d'utilité publique exonérée d'impôts ayant son siège en Suisse.

4. Dispositions finales

Entrée en vigueur

Art. 19

¹ Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'assemblée générale.

² Pour l'interprétation des statuts, c'est la version en langue allemande qui fait foi.